Quels sont les pouvoirs d'enquête de l'AAA après un accident du travail ?

Réponse courte

L'**Association d'assurance accident (AAA)** dispose de pouvoirs d'**enquête et d'investigation** après un accident du travail pour déterminer les circonstances, évaluer la prise en charge et vérifier la conformité de la déclaration. L'AAA peut effectuer des **enquêtes administratives**, demander des documents complémentaires, interroger les parties concernées et faire appel à des **experts techniques** pour éclairer sa décision.

Ces enquêtes visent à établir le **caractère professionnel** de l'accident, évaluer les conditions de sécurité et déterminer les responsabilités. L'employeur doit **coopérer pleinement** en fournissant tous les documents requis et en facilitant l'accès aux informations. Toutefois, les **contrôles sur site** relèvent de la compétence exclusive de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**, pas de l'AAA.

En cas de non-coopération ou de déclaration inexacte, l'AAA peut refuser la prise en charge, demander le remboursement des prestations versées et transmettre le dossier aux autorités compétentes. L'employeur conserve le droit de contester les décisions de l'AAA selon les procédures de recours prévues.

Définition

L'**Association d'assurance accident (AAA)** est l'organisme public luxembourgeois chargé de la gestion de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Dans le cadre de ses missions, l'AAA dispose de **pouvoirs d'enquête administrative** pour instruire les dossiers d'accidents et déterminer la reconnaissance du caractère professionnel.

L'**enquête administrative** désigne l'ensemble des investigations menées par l'AAA pour collecter les éléments nécessaires à l'instruction d'un dossier d'accident : analyse des circonstances, vérification de la déclaration, évaluation des conditions de travail et consultation d'experts. Ces enquêtes se distinguent des **contrôles sur site** qui relèvent exclusivement des prérogatives de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**.

Conditions d’exercice

L'AAA peut diligenter une **enquête administrative** après réception d'une déclaration d'accident du travail ou de trajet, quelle que soit la gravité de l'événement. Cette enquête s'inscrit dans le cadre de ses missions légales d'**instruction des dossiers** et de détermination de la prise en charge.

L'enquête peut être déclenchée **d'office** par l'AAA ou à la demande d'une partie. L'AAA peut requérir de l'employeur, du salarié ou de tout tiers concerné la **production de documents** complémentaires : registres de sécurité, procédures internes, témoignages, rapports d'expertise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'AAA peut faire appel à des **experts techniques** pour évaluer les circonstances de l'accident, analyser les équipements ou installations concernés, et déterminer les causes probables. L'employeur doit **respecter l'égalité de traitement** entre salariés et assurer la **traçabilité** de sa coopération avec l'AAA.

Modalités pratiques

Lors d'une enquête administrative, l'AAA peut :

Demander des documents :

- **Registres de sécurité** et d'accidents
- **Procédures internes** de prévention
- **Témoignages** écrits des personnes présentes
- **Rapports d'expertise** technique
- **Certificats médicaux** complémentaires

Interroger les parties :

- **Auditions** de l'employeur ou de ses représentants
- **Entretiens** avec le salarié accidenté
- **Recueil de témoignages** auprès de collègues
- **Consultations** d'experts médicaux ou techniques

Expertise technique :

- **Analyse des équipements** défaillants
- **Évaluation des conditions** de sécurité
- **Reconstitution** des circonstances
- **Contrôle de conformité** réglementaire

L'AAA établit un **rapport d'enquête** synthétisant ses constatations et motivant sa décision sur la prise en charge. Ce rapport est communiqué aux parties qui peuvent formuler des **observations écrites**.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de **coopérer pleinement** avec l'AAA lors des enquêtes administratives en fournissant rapidement tous les documents requis et en facilitant l'accès aux informations. Désigner un **interlocuteur compétent** pour coordonner la réponse aux demandes de l'AAA.

Maintenir à jour les **registres obligatoires** (accidents, sécurité, formations) et conserver une **documentation complète** des procédures de prévention. En cas de doute sur les éléments à fournir, solliciter les clarifications nécessaires auprès de l'AAA.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Respecter les **délais de réponse** fixés par l'AAA et signaler tout élément susceptible d'éclairer les circonstances de l'accident. Assurer un **encadrement humain** lors des entretiens avec les salariés et garantir la **confidentialité** des informations échangées.

En cas de **désaccord** avec les conclusions de l'enquête, utiliser les voies de recours prévues (opposition, recours auprès du Conseil arbitral) dans les délais légaux.

Cadre juridique

Les pouvoirs d'enquête de l'AAA sont encadrés par :

- **Loi modifiée du 17 juin 1994** relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles
- **Code du travail luxembourgeois** :
  - Articles L.312-5 : obligations de documentation des accidents
  - Articles L.614-11 : déclaration des accidents à l'ITM
  - Articles L.612-1 et suivants : pouvoirs de contrôle de l'ITM (non de l'AAA)
- **Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010** relatif à la procédure de déclaration des accidents
- **Loi du 1er août 2018** relative à la protection des données à caractère personnel

Important : Les **contrôles sur site** avec pouvoir d'accès aux locaux relèvent exclusivement de la compétence de l' **Inspection du travail et des mines (ITM)** selon les articles L.612-1 et suivants du Code du travail, non de l'AAA.

L'AAA dispose uniquement de **pouvoirs d'enquête administrative** pour l'instruction des dossiers. Elle ne peut pas effectuer de **contrôles sur site** avec accès forcé aux locaux - ces prérogatives appartiennent exclusivement à l'**ITM**. Distinguer clairement enquête administrative AAA et contrôle sur site ITM pour éviter toute confusion juridique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.